PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WEEECYCLING

13 Route des Ifs
76400 Tourville-Les-Ifs

Références : 20261021_VI_POI
Code AIOT : 0003901259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2026 dans l'établissement WEEECYCLING implanté 13 Route des Ifs 76400 Tourville-les-Ifs. L'inspection a été annoncée le 21/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées (IIC) a été informée le 21 octobre 2026 à 12h10 du déclenchement du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant pour un départ de feu dans une alvéole de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au sein du bâtiment A. Après remontée de l'information au sein de la DREAL Normandie, l'IIC s'est rendue sur place dans l'après-midi.
Le contexte réglementaire de l'inspection est celui du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant du 13 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEEECYCLING
- 13 Route des Ifs 76400 Tourville-les-Ifs
- Code AIOT : 0003901259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site WEEECYCLING est un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets métalliques autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 octobre 2023 à pratiquer des opérations de tri, dépollution, traitement mécanique, thermique et chimique de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport accident	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 5.1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées est en attente :
- d'une télédéclaration de l'évènement par l'exploitant dans les meilleurs délais ;
- d'une information détaillée relative à la prise en charge des eaux d'extinction par une installation de traitement de déchets dangereux sous 8 jours ;
- d'une information détaillée relative à la prise en charge des DEEE impactés par l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, POI du 21 octobre 2026

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.
Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

L'exploitant a déclenché son POI le 21 octobre 2026 à 11h30 pour un départ de feu dans le bâtiment A, au niveau d'une alvéole de stockage de DEEE d'environ 5 mètres de côté sur 1.5 mètres de hauteur. L'IIC était présente sur place entre 13h15 et 15h45 et a pu participer avec les équipes de l'exploitant et le commandant des opérations de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à un rapide retour d'expérience "à chaud".
Les équipiers d'intervention de l'exploitant ont mis en œuvre les premiers moyens d'extinction avant l'arrivée des pompiers sur le site. Ensuite, sous la supervision des pompiers, les déchets stockés dans l'alvéole ont été repris par petite quantité, arrosés et déplacés vers une zone bétonnée à bonne distance du bâtiment A, pour être ensuite transférés dans des bennes métalliques vides livrées dans l'après midi.
Le POI a été levé à 15h15 et le SDIS a maintenu une surveillance durant la fin des opérations de transfert des déchets de l'alvéole vers les bennes métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de télédéclarer dans les meilleurs délais l'évènement du 21 octobre 2026 et d'y joindre sous 15 jours un premier rapport qui inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court terme.

Un rapport d'accident complet sera transmis ultérieurement par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai inférieur à 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 5.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 1200 m^3. Ce volume

est disponible en tout temps.
Le creux du bassin technique correspondant au volume de 1555 m^3 est matérialisé et ne peut être dépassé.
En fonctionnement normal, le bassin technique dispose d'une surverse permettant une infiltration dans le milieu naturel.
En cas d'incendie, une vanne de barrage étanche permet de stopper le rejet du bassin technique vers le milieu naturel.
Cette vanne de barrage est facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.
Les eaux d'extinction sont pompées et envoyées pour traitement dans les filières autorisées.
Une entreprise extérieure réalise le pompage du bassin moins de 48 h après un incendie.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le contrat entre l'exploitant et le vidangeur pour l'intervention dans le délai requis.
Un curage est ensuite réalisé pour extraire les sédiments pollués.
L'accès au bassin technique est aménagé pour la réception des camions de pompage et est toujours accessible (hors zone d'effet) en cas d'incendie.
Une aire de stationnement est disponible pour les camions de pompage.

Constats :

Dans le cadre de ses travaux d'aménagement du site, l'exploitant a mis en place un bassin de rétention étanche de 1 300 mètres cubes avant son bassin technique. Durant le POI, l'exploitant a fermé la vanne de sortie de ce bassin de rétention pour pouvoir y contenir les eaux d'extinction de l'incendie. Dans l'après midi, les eaux d'extinction de l'incendie semblaient avoir été maintenues confinées à l'intérieur du bâtiment A, avec la mise en place de boudins de confinement au niveau de plusieurs portes. Au moment du départ de l'IIC, l'exploitant était en attente d'un camion citerne de pompage pour pouvoir aspirer les eaux d'extinction contenues dans le bâtiment A. La quantité d'eau calculée, d'après les éléments connus était d'environ 60 m3.
L'IIC a demandé à l'exploitant de faire les vérifications nécessaires, dès la fin du POI, pour rechercher et identifier d'éventuels écoulements d'eau d'extinction vers le bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si toute l'eau d'extinction a pu être confinée dans le bâtiment A, l'IIC autorise l'exploitant à rouvrir sa vanne de sortie du bassin de rétention et demande à l'exploitant de faire prendre en charge les eaux d'extinction pompées comme déchet dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de ce type de déchet.
Si le bassin de rétention a reçu des eaux d'extinction de l'incendie, le contenu du bassin doit être :
- soit pompé et pris en charge comme déchet dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de ce type de déchet,
- soit analysé en détail pour vérifier l'absence de composés de dégradation des DEEE et de composés organiques comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) avant rejet.
L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre sous 8 jours les quantités d'eaux d'extinction pompées, leur destination, les bordereaux de suivi de déchet (BSD) ainsi que, éventuellement, les résultats d'analyses des eaux du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage temporaire à l'extérieur

Prescription contrôlée :

Les installations de gestion de déchets sont composées de :
- un bâtiment de réception, stockage, tri et démantèlement des déchets d'équipement électronique [...]
Dans le bâtiment de stockage, tri et démantèlement des déchets, le stockage des déchets en masse est organisé en réalisant des îlots séparés entre eux par des allées de circulation de 5 mètres de largeur.

Constats :

Les déchets contenus dans l'alvéole, où a eu lieu le départ de feu, ont été transférés dans des bennes métalliques. Les pompiers ont demandé à l'exploitant de maintenir ces bennes à l'extérieur et de les surveiller en raison du risque d'un nouveau départ de feu (dont la cause originelle reste à déterminer, mais une piste fortement plausible est celle d'une pile ou batterie au lithium). A partir du 26 octobre 2026, si aucun nouvel incident n'a été détecté, l'exploitant pourra procéder au tri de ces bennes et réincorporer dans son procédé de traitement les déchets non impactés par l'incendie. Les déchets impactés (détériorés, noircis, fondus,...) seront mis de côté et éliminés dans une installation de traitement de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre la quantité de DEEE impactée par l'incendie, la destination retenue pour le traitement et le(s) BSD dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours